



Miroir de sécurité routière inox

Miroir d'agglomération et de circulation inoxydable

Départ usine **48h / 72h**

Points forts du produit

- Miroir de sécurité inaltérable en inox permettant le contrôle de 2 directions
- Conforme à l'arrêté du 21 septembre 1981 pour installation sur voie publique
- Miroir en acier spécial littoral et haute montagne
- Miroir à fixer sur poteau ou mur, fixations incluses
- Disponible en différentes distances maximum d'utilisation : 10, 12 et 15 m

Description

Miroir routier inox avec un cadre en PVC rigide et très robuste, inaltérable. Miroir parfaitement maintenu grâce au joint en PVC armé d'agrafes métallique .

Miroir réglementaire et conforme à l'arrêté du 21 septembre 1981 permettant son installation sur la voie publique.

Les rayures noires sont imprimées en haute définition, en respect de cet arrêté. Réflecteur en acier, garantie 10 ans. Permet le contrôle de 2 directions, à 90°.

Le cadre est rainuré pour accueillir le réflecteur.

Le réflecteur dispose d'une collerette large qui est fixée directement dans l'empreinte. Plus besoin de joint.

Spécialement conçu pour le littoral et en haute montagne, pour une utilisation lors de carrefours et intersections dangereuses, lors de sorties de garages, d'immeubles, de cours et aux sorties de pompiers, d'hôpitaux, d'écoles et d'universités.

Facile à installer, les fixations sont comprises et permettent une pose sur tous les poteaux de 60 à 90 mm de section, ou directement sur le mur.

Arrêté du 21 septembre 1981 sur l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière :

« L'emploi des miroirs est strictement interdit hors agglomération. En agglomération, le miroir doit être considéré comme un palliatif et n'être utilisé que si les travaux nécessaires à l'amélioration de la visibilité ne peuvent être réalisés.

Il peut alors être utilisé sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- Mise en place d'un régime de priorité, avec obligation d'arrêt STOP sur la branche du carrefour où les conditions de visibilité ont entraîné l'utilité du miroir
- Distance entre la ligne d'arrêt et le miroir inférieure à 15 mètres ;
- Trafic essentiellement local sur la route où est implanté le STOP précité ;
- Limitation de vitesse sur la route prioritaire inférieure ou égale à 60 km/h ;
- Implantation à plus de 2,30 m de hauteur.

Certifications

Garantie **10 ans** 



ARRÊTÉ du 21 sept. 1981
En savoir plus >



2 directions

Voir en ligne Miroir de sécurité routière inox

Retrouvez toutes nos gammes sur www.axess-industries.com

Les miroirs doivent être inclus sur un fond :

- Carré s'il s'agit d'un miroir rond, le côté du carré a une longueur égale à une fois et demie le diamètre du miroir ;
- Rectangulaire ou carré s'il s'agit d'un miroir rectangulaire (ou carré), les côtés du fond ont une longueur égale à une fois et demie celle du miroir ;
- Le fond ainsi défini doit être rayé noir et blanc, chaque raie mesurant 5 cm de largeur.

Il n'est pas utilisé de miroir plan. »

Caractéristiques techniques

RÉFÉRENCE	DIST. MAX. UTILISATION (M)	DIM. OPTIQUE (MM)	DIM. CADRE (MM)	POIDS (KG)
10.7990.01	10	400 x 600	600 x 900	N.C.
10.7990.02	12	Ø 600	900 x 900	N.C.
10.7990.03	15	600 x 800	900 x 1200	N.C.

Voir en ligne Miroir de sécurité routière inox

Retrouvez toutes nos gammes sur www.axess-industries.com